

**EXTRAIT D'ACTE**

**Conformément au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017**

Je soussignée, Maître Johanna COFFRE SANCHIS-AOUSTIN, notaire à NOYERS (89310), 65, rue Franche,

Atteste avoir reçu, le 19 avril 2023, l'acte contenant **NOTORIETE ACQUISITIVE** dressée en application de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 modifiée.

**A LA REQUETE DE**

Monsieur Yves Christophe **BIENVILLE**, agriculteur indépendant, demeurant à GOURBEYRE (97113), 25, résidence Beauregard,

Né à LES ABYMES (97139), le 15 janvier 1980.

Epoux de Madame Julie-Christel Hélène CORALIE,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de POINTE A PITRE (97110), le 12 juillet 2006.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

**DES BIENS CI-APRES :**

**Sur la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130), MORNE D'OR**

Un terrain agricole.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BV	50	MORNE D OR	1	84	42
<b>Contenance Totale :</b>			<b>1ha 84a 42ca</b>		

d

**DUREE DE LA POSSESSION**

Le BENEFCIAIRE revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

**MENTIONS OBLIGATOIRES**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, il est ici rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*

**ELECTION DE DOMICILE**

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

Fait à NOYERS

Le 23 novembre 2023.

